

	<b>NOTE DE SERVICE</b> <b>INFORMATION PASS SANITAIRE ET OBLIGATION VACCINALE</b> <b>A DESTINATION DES PROFESSIONNELS</b>		
	Destinataires : professionnels de l'APSA		
	<b>Rédacteur</b> : Gaëlle PIONNEAU	<b>Relecteur</b> : Marina BOISSINOT	<b>Approbateur</b> : Joël EHRHART

### Qu'est-ce que le pass sanitaire ?

Le « pass sanitaire » consiste en la présentation, numérique ou papier d'un des éléments suivants afin d'être autorisé à se rendre sur un établissement ou service de l'APSA :

- **Un certificat de statut vaccinal complet** soit :
  - 7 jours après la 2<sup>ème</sup> injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca).
  - 4 semaines après l'injection pour les vaccins avec une seule injection (Johnson & Johnson)
  - 7 jours après l'injection pour les vaccins chez les personnes ayant eu un antécédent de Covid (1 seule injection).
- **Un certificat de rétablissement** (le résultat d'un test RT-PCR positif datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois), valable 6 mois,
- **La preuve d'un test négatif de moins de 72h** (test RT-PCR, test Antigénique ou auto-test réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé (médecin, infirmier, pharmacien...))

Les justificatifs, sous format papier ou numérique comportent les noms, prénoms, date de naissance de la personne et un code permettant sa vérification.

### Quand s'applique l'obligation du pass sanitaire ?

**A compter du 9 août** pour les familles ou autres visiteurs des résidents du pôle adultes et pour les bénévoles ou intervenants extérieurs de tous les établissements et services pour accéder aux établissements ou services de l'APSA. **A compter du 30 septembre** pour les visiteurs mineurs de plus de 12 ans se rendant sur le pôle adultes.

Les personnes accompagnant ou rendant visite aux jeunes des établissements ou services du pôles enfants et pôle service ne sont pas soumises au pass sanitaire.

**A compter du 9 août** pour tous les professionnels salariés ou non de l'APSA (y compris stagiaires, étudiants, intervenants ou entreprises extérieures...), soumis à l'obligation vaccinale.

Et à **compter du 30 août** pour tous les professionnels non soumis à l'obligation vaccinale (CRESAM, ERHR, Siège).

### Qu'est-ce que l'obligation vaccinale

La vaccination obligatoire pour les professionnels de santé et par extension pour les professionnels des établissements et services médicaux sociaux a pour objectif de diminuer les risques de contamination au Covid-19 chez les personnes fragiles qui y sont accompagnées.

L'obligation vaccinale est remplie quand le statut vaccinal est complet, soit :

- 7 jours après la 2<sup>ème</sup> injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca).
- 4 semaines après l'injection pour les vaccins avec une seule injection (Johnson & Johnson)

- 7 jours après l'injection pour les vaccins chez les personnes ayant eu un antécédent de Covid (1 seule injection).

Le professionnel doit pouvoir justifier d'un des éléments suivants :

- **Un certificat de statut vaccinal complet,**
- **Un certificat de rétablissement,**
- **Ou un certificat médical de contre-indication à la vaccination.**

### Qui est concerné par l'obligation vaccinale ?

L'ensemble des professionnels salariés ou non de l'APSA exerçant dans les établissements ou services de l'APSA à l'exception des personnels du CRESAM, de l'ERHR et du siège qui ne rentrent pas dans la catégorie des services concernés par l'obligation vaccinale ou sont considérés comme exerçant des missions ponctuelles au sein des établissements. Ces derniers n'ont pas l'obligation de se faire vacciner mais devront néanmoins présenter un pass sanitaire pour pouvoir exercer au sein de leur service à compter du 30 août.

### Quand s'applique l'obligation vaccinale ?

L'obligation vaccinale s'applique à compter du **9 août 2021**.

Des aménagements sont prévus par loi jusqu'au 15 octobre pour les personnes qui ne disposent pas d'un statut vaccinal complet :

- **Jusqu'au 14 septembre inclus**, les personnes concernées devront présenter un certificat de rétablissement ou la preuve d'un test négatif de moins de 72h ou un certificat médical de contre-indication à la vaccination.
- **Du 15 septembre au 15 octobre inclus**, les personnes concernées ayant justifié **d'une première dose** de vaccin devront présenter un justificatif d'administration d'une première dose et la preuve d'un test négatif de moins de 72h.

### Quelles conséquences en l'absence de vaccination ou de présentation du pass sanitaire ?

A compter du 9 août (30 août pour les professionnels non soumis à l'obligation vaccinale), si le professionnel ne présente pas un pass sanitaire valide, il ne sera pas autorisé à exercer.

A compter du 15 septembre, si le professionnel n'a pas eu au moins une dose de vaccin, ou au-delà du 15 octobre s'il n'a pas un statut vaccinal complet, il ne sera pas autorisé à exercer.

Avec l'accord du responsable hiérarchique, le professionnel pourra poser des jours de repos conventionnels ou des jours de congés payés. À défaut ou si ces jours de congés sont insuffisants, il lui sera notifié le jour même **la suspension de son contrat de travail par un courrier**, dont un exemplaire sera remis à la Directrice des Ressources Humaines. Cette suspension, qui s'accompagne de l'interruption du versement de sa rémunération, prendra fin dès que les justificatifs requis seront fournis.

### Puis-je bénéficier d'une autorisation d'absence pour me vacciner ?

Oui, les salariés peuvent bénéficier d'une autorisation d'absence rémunérée pour se rendre aux rendez-vous médicaux liés aux vaccinations contre la covid-19 ou accompagner un mineur ou un majeur protégé dont ils ont la charge, après information préalable à leur responsable hiérarchique.

Les trajets ne sont pas pris en charge par l'APSA, et les véhicules de service ne peuvent pas être utilisés à cette fin.

## Puis-je bénéficier d'une autorisation d'absence pour me faire tester ?

Non, le professionnel doit prendre ses dispositions pour prendre son poste avec un pass sanitaire valide. Toutefois, afin de faciliter l'accès au dépistage, l'APSA propose la réalisation de tests antigéniques à la Varenne, au Clos du Bétin et à l'infirmerie du pôle enfants sur des créneaux horaires spécifiques qui seront communiqués ultérieurement.

## Certificat de rétablissement ou de contre-indication

Si le salarié ne souhaite pas transmettre à son employeur le certificat de rétablissement ou de contre-indication pour préserver la confidentialité de son statut, la loi prévoit que les personnes soumises à l'obligation vaccinale peuvent transmettre le certificat de rétablissement ou le certificat médical de contre-indication au médecin du travail compétent, qui informe l'APSA sans délai, de la satisfaction à l'obligation vaccinale, avec, le cas échéant, le terme de validité du certificat transmis.

Les centres de vaccination peuvent également remettre un QR Code validant le pass sanitaire aux salariés présentant un certificat de rétablissement ou de contre-indication.

## Les résidents/usagers sont-ils concernés par la vaccination obligatoire ou le pass sanitaire ?

Non, les résidents, usagers ou travailleurs handicapés ne sont pas obligés de recourir à la vaccination même si elle est fortement recommandée. Hormis dans des situations de suspicion Covid ou de cas contact, les usagers ne sont pas dépistés systématiquement.

## Comment l'APSA contrôle-t-elle les justificatifs ?

Les justificatifs sont présentés sous format papier ou numérique (via l'application TousAntiCovid par exemple) et sont contrôlés avec l'application TousAntiCovidVerif qui permet de lire les informations avec un niveau de détail minimum.

Les informations contrôlées par l'application sont limitées aux noms, prénoms, date de naissance de la personne concernée avec un code permettant sa vérification. En effet, tous les tests PCR et antigéniques pratiqués (hors autotests) sont enregistrés dans SI-DEP et donnent lieu à l'émission d'une preuve certifiée avec QR Code. Les preuves erronées sont indiquées par l'application TousAntiCovidVerif. La technologie mise en place par l'application permet d'éviter les fraudes possibles liées à la présentation de faux résultats lors des contrôles sanitaires.

Dans le cadre du contrôle de l'obligation vaccinale, les équipes de direction peuvent demander aux professionnels la date limite de validité de leur pass sanitaire afin de limiter le nombre de contrôle pendant la période dérogatoire. En cas de refus de présenter le détail de la validité du pass sanitaire, le contrôle des justificatifs devra être effectué quotidiennement.

Afin de pouvoir justifier de son action de contrôle, l'APSA tiendra à jour un registre indiquant pour chaque salarié la date limite de validité des justificatifs présentés (si elle est communiquée). A l'exception des certificats de vaccination complet qui ne seront présentés qu'une seule fois, les justificatifs temporaires devront être renouvelés à chaque fin de validité.

Les justificatifs du pass sanitaire et du statut vaccinal seront contrôlés mais non conservés. Seuls les registres indiquant les résultats de l'opération de vérification, pourront être conservés jusqu'à la fin de l'obligation vaccinale, ils seront ensuite détruits.

## Qui est habilité à contrôler les pass sanitaires et le statut vaccinal ?

Les chefs de service ou directeur de l'établissement/service sont en charge du contrôle des justificatifs des salariés, stagiaires et intérimaires. Les chefs de service et directeurs sont eux même contrôlés par leur N+1.

Les chefs de service, directeurs, agents d'accueil et secrétaires et certains professionnels nommément désignés, sont en charge de contrôler les familles, visiteurs, intervenants ou entreprises extérieures avant leur entrée dans l'établissement pendant les horaires de fonctionnement de l'établissement ou service et jusqu'au 15 novembre, date limite du contrôle sanitaire.

La responsable Qualité Sécurité Environnement tient un registre des professionnels habilités à contrôler les pass sanitaires et le statut vaccinal.

## Comment sont protégées les données personnelles ?

Les données concourant à la preuve du statut vaccinal ou pass sanitaire sont collectées conformément aux dispositions en vigueur relatives à la gestion de la crise sanitaire. Elles font l'objet d'un traitement dont le responsable est le Directeur Général de l'APSA.

La base légale est l'obligation légale de remplir les obligations de contrôle exigées par la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire. La finalité de ce traitement est la vérification de la présentation des justificatifs qui prouvent le statut vaccinal ou pass sanitaire.

Les registres des contrôles de justificatifs seront communiqués aux seuls destinataires suivants : équipe de direction et secrétariat de chaque service ou établissement, ainsi qu'à la Directrice des ressources humaines et Responsable qualité de l'APSA.

Ils seront conservés pendant toute la durée de l'obligation vaccinale. L'association s'engage à préserver la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données collectées et à prévenir toute utilisation détournée de ces données.

Conformément à la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, vous disposez d'un droit d'accès à vos données que vous pouvez exercer par mail ou courrier auprès de votre responsable hiérarchique ou de Gaëlle PIONNEAU, référente protection des données pour l'APSA à l'adresse suivante : [gpionneau@a-p-s-a.org](mailto:gpionneau@a-p-s-a.org), en précisant vos nom, prénom, adresse et établissement d'exercice et en joignant une copie recto-verso de votre pièce d'identité.